

Le commerce à Tournai au moyen âge d'après les accords passés devant le Parlement de Paris

Serge DAUCHY

On connaît suffisamment la place prise par la cour souveraine du royaume de France, le Parlement de Paris, dans l'histoire des Pays-Bas, en particulier sous le règne des ducs de Bourgogne et des premiers Habsbourg¹. Les efforts de centralisation déployés par les princes des Pays-Bas à partir de la fin du XIV^e siècle et leur quête de souveraineté s'étaient d'abord heurtés aux particularismes, qu'il s'agisse du particularisme des

1. Outre les études de R.C. VAN CAENEGEM, «De appels van Vlaamse rechtbanken naar het Parlement van Parijs», dans *Handelingen van het XXVI^e congres van de Federatie der Kringen voor Geschiedenis*, Gent, 1956, p. 191 sq. et «Les appels flamands au Parlement de Paris au moyen âge», dans *Études d'histoire du droit privé offertes à P. Petot*, Paris, 1959, pp. 61-68, études qui préfiguraient l'édition par R.C. VAN CAENEGEM, *Les arrêts et jugés du Parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du Parlement*, 2 t. (1320-1521), Bruxelles, [Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique], 1966-1977, on consultera S. DAUCHY, *De processen in beroep uit Vlaanderen voor het Parlement van Parijs. Een rechtshistorisch onderzoek naar de wording van Staat en soevereiniteit in de Bourgondisch-Habsburgse periode*, Brussel, [Koninklijke Academie van België], 1995. Voir également S. DAUCHY, «Le Parlement de Paris et les Pays-Bas bourguignons», dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. LXI, fasc. 3, pp. 367-373.

villes flamandes qui est le plus connu et qui a été le plus étudié², ou de celui de la noblesse dans d'autres principautés. Mais la suzeraineté française constituait de loin le principal obstacle à la réalisation d'un État autonome et souverain, c'est-à-dire affranchi de toute tutelle politique et institutionnelle étrangère³. Le signe le plus apparent de la souveraineté royale et de la tutelle exercée par la monarchie était sans nul doute la compétence judiciaire du Parlement de Paris en Flandre. Les appels contre les décisions du Conseil de Flandre et contre celles de la Gouvernance de Lille, Douai et Orchies soulignaient constamment la réalité des liens féodo-vassalliques entre la Couronne et le comté de Flandre. Même si on a pu s'apercevoir que ces appels flamands ne donnaient pas nécessairement lieu à une ingérence «au service des desseins politiques de la royauté» dans les affaires du comté, ingérence qui aurait abouti à ce que certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier de *diminutio capitis*, il n'en reste pas moins que la cour parisienne représentait un obstacle réel à la politique bourguignonne⁴. On comprend mieux dès lors les efforts considérables déployés par le pouvoir pour mettre fin à la compétence du Parlement de Paris dans les Pays-Bas, des efforts qui aboutiront finalement en 1526 avec le traité de Madrid.

Mais il n'y a pas que les appels flamands. On oublie trop souvent que dans nos régions le Parlement de Paris était également présent sur une autre scène par le biais des appels provenant de la ville royale de Tournai et du Tournaisis. La présence de contentieux tournaisiens dans les registres du Parlement est attestée depuis longtemps et Poutrain notait déjà dans son *Histoire de la ville et cité de Tournai*, éditée en 1750, que la ville française de Tournai se trouvait située dans le ressort du Parlement de Paris jusqu'à ce que la ville soit conquise par Charles Quint qui, en 1522,

2. Un état de la question a été présenté par W. BLOCKMANS, «La répression des révoltes urbaines comme méthode de centralisation dans les Pays-Bas bourguignons», dans *Publication du Centre Européen d'Etudes Bourguignonnes*, n° 28, Bâle, 1988, pp. 5-9.

3. S. DAUCHY, «Keizer Karel, een soevereine vorst ?», dans H. SOLY et R. VERMEIR éd., *Beleid en bestuur in de oude Nederlanden. Liber Amicorum Prof. Dr. M. Baelde*, Gent, 1993, pp. 65-72.

4. Voir, à titre d'exemple, S. DAUCHY, «Le Parlement de Paris, juge contraignant ou arbitre conciliant ? Les conflits entre Philippe le Bon et ses bonnes villes de Flandre», dans *Publication du Centre Européen d'Etudes Bourguignonnes*, n°33, Neuchâtel, 1993, pp. 143-152.

mettait fin à l'autonomie communale⁵. Pourtant, on ne sait que peu de choses à propos de ces appels tournaisiens. On ne connaît ni leur nombre, ni les fluctuations que ces appels ont connues à travers le temps, ni bien évidemment la qualité des plaideurs et l'objet des litiges. Tout au plus dispose-t-on des renseignements livrés par G. van Dievoet qui, dans ses nombreuses études de la *Somme rural* de Jean Boutillier — agent royal exerçant ses fonctions dans la région de Tournai, ville où il fut aussi conseiller juridique du magistrat —, a démontré que la jurisprudence du Parlement relative à Tournai et au Tournais ne se limitait pas à quelques affaires isolées⁶. Mais depuis ces travaux sur Jean Boutillier on ne s'est plus guère intéressé à ce qu'il faut probablement considérer comme le plus important ensemble de jurisprudence du Parlement intéressant les anciens Pays-Bas. A partir des renseignements quantitatifs dont nous disposons, on peut en effet affirmer que leur nombre à dû excéder celui des contentieux flamands.

Au XIV^e siècle, période pour laquelle nous possédons des chiffres précis grâce aux dépouillements qui ont été effectués par le Centre d'Étude d'Histoire Juridique sous la direction de P.C. Timbal et J. Hilaire, on ne dénombre pas moins de 350 arrêts et jugés dont presque la moitié d'arrêts criminels alors qu'on ne comptabilise pour la même période que 90 décisions, toutes rendues au civil, sur appels flamands. L'importance quantitative des contentieux tournaisiens par rapport à ce qu'on pourrait appeler la litigiosité globale du Parlement à la fin du moyen âge souligne également l'importance des causes concernant Tournai et le Tournais. A partir des sondages réalisés dans les registres civils, on constate que les appels interjetés contre les décisions du magistrat de Tournai et, mais leur nombre est négligeable, contre les jugements du bailli de Tournais constituent au XIV^e siècle entre 3 et 4% de toutes les sentences prononcées par le Parlement.

5. Des sondages dans les registres montrent qu'en réalité plus aucune affaire tournaisienne n'avait été portée devant la cour parisienne depuis le court règne d'Henri VIII d'Angleterre entre 1513 et 1518. En outre, Charles Quint interdira en 1521 à tous les habitants des Pays-Bas de porter leurs appels devant le Parlement de Paris, imposant la compétence exclusive du Conseil de Flandre et, ensuite, du Grand Conseil de Malines et des nouveaux Conseils collatéraux.

6. G. VAN DIEVOET, *Jehan Boutillier en de Somme rural*, Leuven, 1951 et IDEM, «La Somme rural de Boutillier et la jurisprudence du Parlement de Paris», dans *Revue du Nord*, 1974, pp. 115-116.

Cela peut sembler dérisoire, mais à cette époque les arrêts et jugés rendus sur appels flamands ne représentent que 1,5%, soit la moitié. Ces 3 à 4% correspondent au nombre de causes provenant de provinces telles que la Champagne et l'Orléanais et placent, en matière de litigiosité, Tournai dans le peloton de tête après Paris et l'Ile-de-France, le Languedoc et la Picardie, mais bien devant la Flandre, le Poitou et la Bourgogne. Entre 1418 et 1438, nous ne trouvons pas la moindre trace d'une affaire tournaisienne dans les registres parisiens. Restée fidèle au dauphin, la ville royale ne reconnaissait aucune autorité au Parlement anglo-bourguignon et les litiges portés en appel durant cette période troublée de l'histoire de France sont dès lors relevés à Poitiers⁷. Les appels tournaisiens au Parlement de Poitiers ont été très peu nombreux car en raison de l'insécurité des routes, de l'éloignement de Poitiers et des problèmes d'organisation et d'effectifs auxquels était confrontée la cour delphinale, on hésitait à appeler. Deux arrêts seulement intéressent Tournai : une décision rendue en 1427 sur appel des prévôts et jurés et une cause intentée par l'évêque Jean de Thoisy en 1422 et dont l'arrêt ne fut rendu que trois ans après sa mort, en 1436⁸. Après la restauration du pouvoir monarchique et la réunification des deux cours en un Parlement à nouveau fixé à demeure à Paris en 1436, on retrouve des causes tournaisiennes dans les registres mais leur nombre ne représente alors plus guère que 2% du total (alors que les appels flamands constituent 5 à 6% de toutes les causes). Ce chiffre, oscillant entre 1 et 2% ne connaîtra aucune modification significative jusqu'à la mort de Marie de Bourgogne en 1482, date à partir de laquelle nous ne décelons plus que quelques traces fort isolées de contentieux tournaisiens dans les registres du Parlement. En résumé, on peut légitimement affirmer que le contentieux tournaisien était aussi important — du moins d'un point de vue quantitatif — que celui intéressant le comté de Flandre : c'est-à-dire quelque 500 décisions civiles auxquelles il faut ajouter un nombre égal voire supérieur de litiges qui pour différentes raisons ont été abandonnés en cours de procès, sans oublier les causes criminelles. Ces raisons peuvent être la mort d'un plaideur, le coût parfois exorbitant des procédures ou enfin parce

7. Voir S. DAUCHY, «Le parlement de Poitiers (1418-1436), premier parlement de province ou cour souveraine en exil ?», dans *Les parlements de province. Actes du colloque de Toulouse (3-4 novembre 1994)*, sous presse.

8. X^{1A} 9199 f° 2 (1427) ; X^{1A} 9197 f° 152^v (1422) et X^{1A} 9193 f° 178 (1436).

que les parties avaient ménagé un accord en Parlement. Ce sont ces accords qui retiendront notre attention.

Avatar dans le déroulement normal d'une procédure, l'accord vient rétablir, à l'instar de la décision judiciaire, la paix entre les parties mais d'une manière peut-être plus incontestable dans la mesure où il a été en principe librement consenti. Il est aussi dans la plupart des cas une façon de sortir de la phase juridictionnelle dans des conditions acceptables pour les antagonistes en se dispensant de surcroît de payer les dépens de l'adversaire et en évitant en outre d'encourir une amende pour fol appel. Leur contenu n'est donc pas une décision imposée par la cour mais un compromis ménagé par les parties à l'issue d'une transaction entre leurs procureurs. Enfin, une grande disparité dans la forme caractérise les accords, les pièces constituant le dossier étant rédigées par les parties ou à leur initiative⁹. Le dossier complet comprend généralement la permission de s'accorder délivrée par la chancellerie, la procuration donnée par chacune des parties à ses mandataires, le protocole d'accord dont la rédaction est généralement confiée par les parties à des greffiers de juridictions inférieures telles que les échevinages ou, pour Tournai en particulier, l'officialité et enfin l'homologation de la cour qui confère à ce protocole force obligatoire. L'accord est alors assimilé à un arrêt du Parlement¹⁰.

9. Pour des raisons pratiques, les pièces ont été rassemblées dans des registres factices (série X^{1C}) par les conservateurs du XIX^e siècle.

10. Pour toute procédure engagée devant le Parlement de Paris — car il convient de souligner qu'un accord en Parlement ne peut intervenir qu'en cours de procès — il était nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation de s'accorder. La demande était adressée à la chancellerie qui délivrait des lettres royales (censées représenter la justice retenue du roi) qu'on obtenait sans la moindre difficulté puisque ces lettres étaient une source non négligeable de revenus. Les lettres royales étaient ensuite soumises à l'entérinement des conseillers, entérinement qui ne pouvait intervenir qu'après avis favorable du procureur du roi. Ces formalités étaient indispensables pour obtenir le désaisissement de la juridiction et les parties qui n'avaient pas sollicité cette autorisation préalable s'exposaient à une amende et à l'annulation de leur accord. Pour plus de renseignements sur les caractéristiques des accords et sur la procédure, on consultera l'accord intervenu entre Maximilien d'Autriche et Marguerite d'York au sujet de son douaire, édité et analysé par S. DAUCHY, «Le douaire de Marguerite d'York, la minorité de Philippe le Beau et le Parlement de Paris», dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, CLV, 1989, pp. 49-127.

Le dépouillement exhaustif des registres d'accords couvrant la période 1320-1510 a permis de retrouver 250 accords qu'on peut qualifier de tournaisiens puisqu'ils sont intervenus à la suite d'un appel contre une décision rendue par le magistrat de la ville de Tournai ou par le bailli de Tournai et de Tournaisis. Les appels contre les décisions de l'officialité ont également été retenus lorsqu'ils se rapportent *ratione loci* ou *ratione personae* à Tournai. L'intérêt de cette documentation réside dans la richesse des renseignements tant juridiques qu'historiques qu'elle renferme. En rédigeant leur accord, les parties ne s'intéressent généralement guère aux questions de procédure ; c'est vers le fond que se porte toute leur attention et c'est donc avec beaucoup de minutie qu'elles s'attachent, en priorité, à l'événementiel.

Tout semblait, a priori, désigner cette documentation pour aborder les rapports entre le commerce et le droit : le nombre important d'accords tournaisiens et l'activité industrielle de la ville de Tournai au moyen âge qui, sans pouvoir rivaliser avec les villes flamandes et brabançonnaises, ne se limitait pas au seul plan local. Les dossiers flamands avaient, de surcroît, prouvé que le Parlement était fréquemment sollicité pour trancher des conflits commerciaux non seulement parce que les villes flamandes préféraient s'adresser à la cour royale plutôt que d'apporter de l'eau au moulin du centralisme bourguignon, mais également parce que les commerçants étrangers considéraient que le Parlement offrait plus de garanties d'impartialité et d'indépendance que les institutions comtales, en particulier le Conseil de Flandre. On relève ainsi, pour ne citer que quelques exemples connus, les très nombreux conflits entre Bruges et Damme ou entre Bruges et l'Écluse, conflits qui n'étaient en réalité qu'un prétexte pour établir l'hégémonie politique et économique de Bruges sur l'ensemble des petites villes du Zwin¹¹. On se rappelle également le conflit interminable ayant opposé, sous le règne de Philippe de Bon, les villes de Gand et

11. R.C. VAN CAENEGEM, *Les arrêts et jugés du Parlement de Paris*, t. 1, n° 266 (7 septembre 1444) ; t. II, n° 376 (23 juin 1456), n° 414 (24 avril 1461) et n° 458 (14 août 1464). Voir également L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges. Section première, Inventaire des Chartes*, t. V, Bruges, 1880, pp. 231-251. Les implications politiques ont été étudiées par W.P. BLOCKMANS, *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van middeleeuwen naar nieuwe tijden (1384-1506)*, Bruxelles, 1978, p. 68.

d'Ypres au sujet de la navigation sur l'Yeperlee¹² et les différends incessants entre marchands anglais et magistrat brugeois qui avaient conduit la royauté à exclure les appels interjetés par les marchands étrangers de la surséance accordée par Charles VII en 1454 contre les jugements des Quatre principales Lois de Flandre¹³. Enfin on peut encore énumérer de très nombreux exemples de litiges locaux : ainsi, à propos des marchés qui se tenaient aux portes de Bergues et qui mettaient en péril la sécurité de la ville¹⁴ ou au sujet des étals que les marchands ambulants dressaient à Lille devant les boutiques¹⁵. Pour tous ces plaideurs, et c'est également vrai pour ceux qui appelaient des décisions tournaisiennes, le Parlement de Paris constituait la dernière chance d'obtenir gain de cause, même si, en définitive, les conflits se réglaient souvent par un accord.

Les accords tournaisiens quant à eux ne traitent guère de questions commerciales et il faut donc davantage formuler un constat de carence qu'envisager un exposé détaillé sur le commerce à Tournai à travers les accords passés en Parlement. Si on aborde dans les accords «tournaisiens» à peu près tous les sujets tels que les conflits de juridictions entre la ville et le chapitre cathédral, l'administration de la municipalité avec des dossiers portant sur la fiscalité, l'urbanisme et même les mesures à prendre en cas d'épidémie, les obligations, testaments et successions ; seuls quelques rares accords, de surcroît très succincts et dépourvus de renseignements quant au fond, concernent le commerce. Pour les XIV^e et XV^e siècles, cinq accords seulement présentent un intérêt pour notre sujet.

L'accord le plus ancien, qui date de 1399, a été ménagé par Jean de le Val, marchand de Noyon, et Jean le Brouetier, «commis royal sur le fait des passages du royaume de France». Ce dernier avait exigé de Jean de le Val l'imposition foraine de 12 d. par livre alors que les ordonnances établissaient clairement que les marchands, sans distinction, qui amenaient et vendaient des vivres

12. R.C. VAN CAENEGEM, *op. cit.*, t.1, n° 229 (16 juillet 1435). Les plaidoiries fournissent de précieux renseignements au sujet de ce conflit et pas moins de trois accords sont intervenus en cours de procès.

13. E. DE LAURIERE, *Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, t. XIII, pp. 441-442.

14. Archives nationales, X^{1A} 4805 f° 189^v-190^v et 191^v-192, plaidoiries des 11 et 18 janvier 1457.

15. Archives municipales de Lille, Pièces aux titres 33/1541, accord du 12 décembre 1446.

ou toute autre marchandise à Tournai ne devaient pas acquitter cette imposition. Jean de le Val avait donc porté le différend devant les prévôts et jurés de Tournai. Ceux-ci ayant rejeté sa plainte, il avait interjeté appel au Parlement où les parties avaient finalement conclu un accord aux termes duquel la ville avait reconnu que les marchands étrangers étaient également exemptés de l'imposition de 12 deniers et le magistrat s'était engagé à restituer les sommes indûment perçues¹⁶.

Un deuxième dossier se rapportant au commerce n'est constitué que d'une seule pièce : l'autorisation de s'accorder délivrée par la chancellerie aux parties le 4 septembre 1415¹⁷. Ces lettres de grâce se caractérisent par leur formalisme et ne comportent donc guère d'informations concrètes. On se borne à présenter les parties et à mentionner la juridiction dont on a appelé pour terminer par la formule stéréotypée : «*Nous [le roi], désirans nos sujets estre en bonne paix et accord, avons donné et octroyé, et par ces presentes de grace especial donnons et octroyons congé et licence de pacifier et accorder ensemble en la dicte cause d'appel sans depens et sans amende*». Les seuls renseignements qu'il est dès lors possible de tirer de cet acte isolé sont les suivants : un marchand de Cologne s'était vu confisquer les pièces d'or et d'argent qu'il transportait pour avoir, selon les dires du bailli royal qui l'avait arrêté, tenté de sortir frauduleusement hors du royaume ces pièces qui provenaient peut-être d'un atelier tournaisien. Le marchand allemand s'était plaint au Parlement de cette confiscation. Les prévôts et jurés de Tournai, revendiquant le droit exclusif de confiscation de marchandises provenant de leur ville, s'étaient d'ailleurs joints à lui. Un accord était finalement intervenu mais nous n'en connaissons pas les dispositions.

Le troisième dossier touchant au commerce à Tournai n'est également composé que d'un seul acte : un chirographe énonçant les principaux termes d'un accord intervenu entre le magistrat de Tournai et les teinturiers de la ville¹⁸. Cet acte n'a d'ailleurs d'un accord que le nom puisque son contenu ne fait que confirmer un nombre de dispositions législatives prises par la ville et vainement contestées par la corporation des teinturiers. Certaines de ces dispositions touchent au commerce. Ainsi on stipule que les teinturiers ne pourront pas acheter ou vendre du drap, ils ne

16. A.N., X^{1C} 77^C n° 357, 12 juin 1399 ; voir annexe 1.

17. A.N., X^{1C} 110^B n° 161, 4 septembre 1415 ; voir annexe 2.

18. A.N., X^{1C} 119 n° 134, 23 mai 1420 ; voir annexe 3.

pourront pas non plus en recevoir en guise de paiement. En outre, on interdit à toute personne de cultiver les matières premières nécessaires aux teinturiers ou d'en faire le commerce dans le ressort et juridiction de la ville qui s'étend, selon le texte, jusque Lille et Douai à l'ouest, Courtrai au nord, Valenciennes au sud et Ath à l'est. On le constate, cet accord porte davantage sur la réglementation des métiers que sur le commerce proprement dit.

Un accord entériné par le Parlement en septembre 1453 retiendra également notre attention puisqu'il mettait fin à un litige opposant les marchands de vin et taverniers de Tournai aux prévôts, jurés, échevins, eswardeurs et doyens de la ville. Les taverniers et marchands avaient été exemptés de l'assise d'un setier sur chaque muid de vin vendu, tant au détail qu'en gros. Mais en 1439, après avoir bénéficié durant plusieurs années de cette mesure, le magistrat avait levé l'exemption en raison de ce qu'on qualifia de «grandes affaires et urgentes nécessités de la ville». Le différend avait été porté devant le Parlement et après plus de dix années de procédure le magistrat de Tournai avait enfin accepté de reconduire l'exemption avec effet rétroactif, formalisant cette décision par un accord¹⁹.

Un dernier appel, enfin, opposait la ville de Menin aux doyens des tisserands et foulons de Tournai, la ville s'étant jointe à eux. Le litige était une fois de plus né de la promulgation, en 1451, d'une ordonnance interdisant, à la demande des tisserands et foulons, la vente à Tournai de drap fabriqué à Menin. Le magistrat de Menin avait bien évidemment fait appel au Parlement de cette interdiction qui était particulièrement préjudiciable à sa ville. En décembre 1458, les parties parvinrent à un accord aux termes duquel Tournai autorisa à nouveau la vente de drap de Menin à la condition expresse que sa qualité soit attestée par le sceau authentique de la corporation des drapiers de Menin²⁰.

Quels renseignements pouvons-nous tirer de ces quelques dossiers conservés dans les registres des accords du Parlement de Paris ? Qu'apportent-ils à la connaissance du commerce au moyen

19. A.N., X^{1C} 184 n° 83-84, 12 septembre 1453 ; voir annexe 4.

20. A.N., X^{1C} 194 n° 121-124, 23 décembre 1458 ; voir annexe 5. En janvier 1460 n.s., un autre accord interviendra (X^{1C} 197^A n° 22-25) entre le magistrat de Tournai et les détaillants de drap de la ville qui s'étaient également plaints du préjudice subi à cause de cette ordonnance interdisant la vente de drap de Menin. Il fut alors convenu que l'ordonnance serait *reputee pour non faite et chose non advenue*.

âge, plus particulièrement à Tournai au XV^e siècle ? Probablement faut-il d'abord présenter *a contrario* les conclusions qu'on ne peut pas formuler à partir de cette documentation spécifique. Une première considération, peut-être évidente mais qu'il convient néanmoins de souligner, se rapporte à l'existence même d'une activité commerciale à Tournai. La rareté des contentieux commerciaux dans les registres ne sous-tend nullement l'affirmation selon laquelle Tournai aurait été un centre administratif et religieux où le commerce et l'artisanat étaient inexistantes. De même, il serait inexact d'expliquer l'absence de litiges portés devant la cour souveraine du royaume par le caractère local, tout au plus régional, du commerce tournaisien qui, en cas de litige, ne nécessitait dès lors pas le recours aux cours supérieures de justice. La carence de contentieux commerciaux s'explique probablement par le coût élevé des procédures judiciaires qui, avec la multiplication des degrés d'appel et l'éloignement de Paris, pouvait parfois atteindre des sommes insoupçonnées. Ainsi, le procès perdu en appel par Bruges contre des marchands anglais en 1446 coûta à la ville plus de 40.000 lb. par., soit 20% de ses dépenses annuelles²¹. On comprend dès lors que les marchands évitaient d'engager une procédure dont le coût excédait généralement, même lorsqu'on gagnait sa cause, la valeur de l'objet du litige. Les marchands préféraient donc généralement se tourner vers d'autres modes de résolution des conflits tels que l'arbitrage. En reprenant les quelques dossiers présentés, on constate d'ailleurs que tous ces appels s'articulent davantage autour de la réglementation du commerce qu'autour de conflits ponctuels entre commerçants. Les procédures finalement réglées par des accords ont, à une exception près, toutes été intentées par des villes et des corporations et elles ont pour objet l'organisation de l'activité industrielle et commerciale. Ce ne sont donc pas des questions particulières, mais des rapports de force visant à établir le contrôle incontesté du magistrat sur l'activité économique dans la ville et le pays environnant ; un contrôle qui passe par le

21. Bruges dépensa quelque 21.000 livres pour soutenir sa cause devant le Parlement de Paris. A cela il faut ajouter l'amende pour fol appel de 135 lb. par., les dépens de la partie adverse et le coût de la procédure en première instance devant le Conseil de Flandre. La ville fut en outre condamnée à payer 10.250 lb. par. de dommages et intérêts. Cf. S. DAUCHY, «The cost of pleading in the Parlement of Paris in the fifteenth century», dans Fr. BATTENBERG et F. RANIERI Herausg., *Geschichte der Zentraljustiz in Mitteleuropa. Festschrift für B. Diestelkamp zum 65. Geburtstag*, Weimar, 1994, pp. 181-194.

protectionnisme, la maîtrise de la fiscalité et la compétence judiciaire exclusive pour trancher tout litige se rapportant à ce sujet. Que ces litiges, où le prestige et l'épreuve de force sont souvent aussi importants que le fond, se soient finalement soldés par un accord, ne doit pas nous étonner. Un bon accord n'est-il pas souvent plus souhaitable et souhaité qu'un mauvais jugement ?

ANNEXES²²

1

Accord entre le magistrat de Tournai et Jean de le Val, marchand de Noyon, demandeurs, et Jean le Brouetier, commis aux passages du royaume, défendeur, au sujet de l'imposition foraine de 12 d. par livre levée sur les marchandises acheminées et vendues à Tournai.

Paris, le 12 juin 1399

A. ORIGINAL : papier (H. 21cm, L. 32 cm), A.N., Paris, registres du Parlement, Accords, X^{1C} 77^C n° 357. Au dos : main contemporaine : «de parlamento nonagesimo VIII°. Concordia inter prepositos et juratos tornacenses ac Johannem de le Val et Johannem le Brouetier».

En la cause meue et pendant en la court de parlement entre les prevostz et juréz de la ville de Tournay et Jehan de le Val, demourant a Nouion, consors en ceste partie, demandeurs d'une part, et Jehan le Brouetier, commis a Bruyeres de par le roy nostre seigneur sur le fait des passages du royaume de France, defendeur d'autre part, sur ce que les diz prevostz et juréz disoient et maintenoient, dient et maintiennent que par vertu de certaine composition d'argent que ilz paient pour chascun an au roy nostre seigneur et par vertu de certains privileges a eulx octroyéz par le dit seigneur et instructions et ordonnances royaulx sur ce faictes tous marchans quelzconques qui amenront et amainent, vendent et distribuent ce qui en ycelle ville sont et seront venduz

22. Nous n'éditions, en annexe, que l'accord proprement dit, c'est-à-dire la transaction ménagée par les parties et ratifiée par le Parlement. Nous n'éditions donc ni la demande adressée par les parties à la chancellerie pour pouvoir s'accorder, ni les lettres royaux autorisant l'accord, ni le mandat délivré par les parties à leurs procureurs pour conclure l'accord en leur nom (sauf si une de ces pièces constitue l'unique témoignage de l'accord).

et distribuéz vins, vivres et autres marchandises, sont frans et quittes de l'imposicion foraine de XII d. pour livre. Et ou contempt des diz privileges, le dit Jehan le Brouetier a contraint ou voulu contraindre le dit de le Val pour vins menéz, venduz et dispenséz en la dicte ville de Tournay a paier la dicte imposition de XII d. pour livre. Accordé est entre les dictes parties, s'il plaist a la dicte court pour eschever toute matiere de proces que ycellui commis en tant qui lui touche comme commis et autrement, consentira et accordera, consent et accorde les diz prevostz et juréz demourant en leurs privileges et en toute leur intencion et demande sur ce faicte, et que tous marchans sont exemps et seront de la dicte imposition comme dit est et ne leur demandera, ne fera demander doresnavant aucune chose de la dicte imposition foraine des vins et autres marchandises quelconques qui seront menees par qui que ce soit pour vendre ou dispenser en la dicte ville de Tournay et outre ycelui Brouetier a rendu et restitué au dit de le Val tout ce qu'il avoit levé de lui a la cause dessus dicte. Et par ainsi les dictes parties se departent de la dicte cause et de tous les proces fais a ceste instance en la dicte court sans jour, sans terme et sans despens. Fait du consentement de Jaques Bachelier, procureur des diz prevoz et juréz, et Jehan de le Val, et Jehan le Brouetier en sa personne ; le XII^e jour de juing l'an mil CCC III^{XX} XIX.

[signé] J. Villequin.

2

Accord entre le procureur du roi, d'une part, et les prévôts et jurés de Tournai ainsi que Henri Bassome, marchand de Cologne, d'autre part, au sujet de la confiscation de monnaie et de bijoux qu'il aurait frauduleusement tenté de sortir du royaume.

Paris, le 4 septembre 1415

A. ORIGINAL : papier (H. 12cm, L. 29,5cm), A.N., Paris, registres du Parlement, Accords, X^{1C} 110^B n° 161. Au dos : 1) main contemporaine : «de parlamento CCCC XIII^{III}. Concordia inter procuratorem generalem regis ac prepositos ac juratos tornacenses ac Henricum Bassone» ; 2) main du XIX^e siècle : «4 septembre 1415».

Comme certaine perte de monnoie d'or et d'argent, de deniers, coing et aussi de billon, recopes d'or et joyaulx que Henry Bassome, marchand du pays de Coulogne sur le Rin, dit a lui appartenir, aient nagueres esté prists et arrestés hors de la ville de Tournay pour ce que l'en les transportoit hors du royaume ; et depuis ce le dit marchand en ait requis la delivrance en la chambre des comptes, a quoy le procureur du roy ait contredit et aussi les prevostz et juréz de Tournay qui dient la congnoissance et confiscation, s'elle y chiet, a eulx appartenir se soient opposéz. Finalement les dictes parties

sont d'accord que toutes les monnoies d'or et d'argent, de coing du roy nostre seigneur ayans de present cours, tous joyaulx qui sont entiers et en espece de joyaulx ainsi arrestés, que le dit marchant dit a lui appartenir, lui soient bailléz et delivrez apres ce qu'ilz avoient esté peséz de pois d'iceulx deuement enregistré en baillant caucion souffissante de la valeur a ce qui lui fut delivré et de l'interest que le roy nostre seigneur ou les diz prevostz et juréz y povoient avoir a cause de ce. Et seront fais et executés les choses dessus dictes par maistre Guillaume le Maire, chanoine de Tournay, conseiller du roy nostre seigneur, d'une part, main [pendante] et sanz prejudice du droit des parties ; presens a ce le procureur du roy au bailliage de Tournay et les diz prevostz et juréz ou leurs commis a ce. Et pour proceder au surplus et discuter du droit des parties, ycelles parties vendront aux jours du bailliage de Vermendois, de Tournay et de Tournesis de parlement prouchain venant pour proceder et faire teles requestes et conclusions l'une contre l'autre comme bon leur semblera sanz autres evocation et eslit le dit marchant son domicile en l'ostel de maistre Rasse Panier, procureur en Parlement, assis en la grant rue Saint Martin a Paris. Fait du consentement du procureur general du roy nostre seigneur, d'une part, de J. Bailli, procureur des diz prevostz et juréz de Tournay et le dit marchant en sa personne ; le IIIe jour de septembre l'an mil CCCC XV.

3

Accord entre le procureur du roi et les teinturiers de Tournai, appelants d'une part, et les prévôts et jurés de Tournai, appelés d'autre part, au sujet de la réglementation du métier des teinturiers.

Paris, le 23 mai 1420

A. ORIGINAL : chirographe papier (H. 23cm, L. 30,5cm), A.N., Paris, registres du Parlement, Accords, X^{1C} 119 n° 134. Au dos : 1) main contemporaine : «de parlamento M° CCCC° XIX°. Concordia inter procuratorem generalem regis ac tinctinarios ville et civitatis tornacensis et prepositos ac juratos tornacenses» ; 2) main du XIX^e siècle : «23 mai 1420».

C'est le traictié fait entre le procureur du roy nostre seigneur es bailliages de Tournay et de Tournesis et les tainturiers de la ville et cité de Tournay, appellans d'une part, et les prevostz et juréz de la dicte ville, appellés d'autre part, pour sur ce passer l'accord en parlement et en leurs lectres par les procureurs des parties.

Premierement qu'il ne soit tainturier ne tainturiere en la dicte ville ville tant de wedde comme de buillon qui puist acheter par quelconques moyen que ce soit draps quelconques ne estre marchans ne prendre en paie de leur

tainture fors tant seulement des draps de le dicte ville tous tains, seelles et appareillies et tous sus fais et mis emploi de marchant et non d'autres sur deux fois dix livres et estre mis es prisons de le ville et pour chascune fois que on feroit le contraire.

Item qu'il ne soit tainturier ne tainturiere marchant ne autre personne manans en la juridiction de Tournay qui puist eslever tainture de wedde ne de buillon hors de le dicte ville et juridiction plus pres d'icelle que sont les villes de Lille, Douay, Courtray, Wervi, Audenarde, Vallenchiennes, Condet et Ath ne y avoir part par quelque maniere que ce puist estre sur ung ban de deux fois dix livres et perdre son mestier ung an.

Item que les dis tainteniers et taintenieres seront tenus de taindre les draps fais et composés en le dicte ville que on leur ara apporté pour taindre sans les pooir tenir ne avoir en leurs maisons plus hault de XV jours sans estre tains, sans fraude et mal engien sur C sous pour chascune fois que aucuns feroit le contraire.

Item que les dis tainturiers et tainturieres seront tenus de monstrier par leurs sermens aux XIII hommes commis et ordonnés sur le fait de le drapperie de le dicte ville ou a aucuns d'eulx tous les draps qui seront en leurs maisons et que on leur ara aporté pour taindre et ou cas que on y prendroit doubte de leur faire ouverture de les places de leurs maisons dont ilz seront requis sur dix livres et estre mis es prisons de le ville.

^aEt parmy cest accord la dicte appellacion est mise au néant et se partent les dictes parties de court sanz despens. Fait et passé en parlement du consentement du procureur general du roy nostre seigneur et de maistre Oudart le Fer, procureur des dis tainteniers, d'une part, et de maistre Jehan Bailli, procureur des dis prevostz et juréz, d'autre part, le jeudi XXIII^e jour de may l'an mil IIII^C et vint.

[signé :] J. de Haluyn.

4

Accord entre les taverniers et marchands de vin de Tournai, demandeurs et appelants, d'une part, et le magistrat de la ville, intimés d'autre part, au sujet de l'imposition sur la vente de vin.

Paris, le 12 septembre 1453

A. ORIGINAL : papier (H. 35,5cm, L. 28,5cm), A.N., Paris, registres du Parlement, Accords, X^{1C} 184 n° 83-84. Au dos : main contemporaine : «accord fait entre les prevostz et juréz de la ville de Tournay et aucuns taverniers de la dicte ville».

a. d'une autre main.

Comme certains proces et questions feussent meuz et pendans en la court de parlement entre Daniel Berengier, Jehan du Mont; Christofle Delahors, Gillart Delacroix, Jehan Pouriete et Jehan Want, marchans taverniers de vins demourans a Tournay, appellans et demandeurs en cas d'excès, et Gilles de Grantmez tant en son nom comme aiant le gouvernement des enfans de feu Michiel de Grantmez, Lyon de Quamain, Thomas Destables, Phelippe de Vernon et Pierrart Estaulot, aussi marchans de vins a Tournay, adjointcs avecques les diz Daniel Berengier, Jehan du Mont et autres dessus nommez et autrement, d'une part, et les prevostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubzdoyens de la ville et cité de Tournay, intiméz et autrement, d'autre part, pour raison de ce que les diz prevostz, juréz, eschevins et esgardeurs avoient fait grace aus diz taverniers et marchans de vins en gros et a detail en la dicte ville et cité de Tournay de et sur l'impos et assis que la dicte ville avoit et a droit et acoustumé de cueillir et lever sur les diz marchans et taverniers de ung sextier de vin de cabat sur chascun muy de vin vendu en gros en la dicte ville des [fautes] et remplaiges d'iceulx, de laquelle grace les diz marchans et taverniers avoient joy par cetaine espace de temps et jusques au premier jour de decembre l'an mil CCCC et trente neuf que les diz prevostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubzdoyens d'icelle ville pour les grans affaires et urgents neccessités de la dicte ville et aussi pour ce que soubz umbre de la dicte grace se povoient faire plusieurs fraudes a l'assis et maletote au grant prejudice d'icelle ville et pour autres a ce mouvans les diz prevostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubzdoyens revoquerent la dicte grace et firent publier aux bretesques de la dicte ville que tous marchans et taverniers vendans vins en gros paiassent entierement du dit jour en avant plain assis du dit sextier de vin sans en riens rabatre, de laquelle revocation ou ordonnance aucuns des diz marchans eussent appellé et depuis aucuns autres se feussent adheré a icelle appellacion. Esquelz procez et questions eust esté tant procedé en icelle court entre les dictes parties dessus nommees et chascune d'icelles que toutes les appellacions interjectees d'une partie et d'autre et relevees en icelle court furent et ont esté et sont mises au neant sans amende, les despens reservés en diffinitive et converti icelle court les atemptas en excès sur lesquelz et principal toutes les dictes parties escriproient par maniere de memoire par unes mesmes escriptures sauf que les diz prevostz et juréz escriproient en leurs dictes escriptures que les diz nouveaulx taverniers ne seroient ne sont a recevoir a eulx adjointre avec les autres et aussi les nouveaulx au contraire et tous escriproient a toutes fins. Et au regard de la provision requise par les diz taverniers, chascune des dictes parties bailleroit une cedula devers la dicte court et elle y pourveroit comme de raison. Depuis lequel appointment ainsi fait icelles parties, pour paix et amour nourrir entre elles et eviter aux grans fraiz et despens qu'il conviendroit faire en la poursuite des diz proces et questions, sont d'accord ensemble s'il plaist a la dicte court en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que les diz marchans et taverniers joyront de la dicte grace du rabat d'un plain sextier de vin sur chascun muy d'icellui vin vendu en gros ou a detail en la dicte ville en la maniere que faire souloient paravant le rappel et revocation de la dicte grace faite ou dit an mil CCCC et trente neuf pour les fautes et ramplaiges d'iceulx vins sans fraude et mal engin et parmy ce que les diz marchans et

taverniers paieront et bailleront a la dicte ville pour une fois la somme de cent livres tournois et moiennant ce demourront quictes les diz marchans et taverniers de tout ce qu'ilz peuent devoir a la dicte ville a la cause dicte et aussi ce qui a ceste cause a esté receu d'eulx ou d'aucun d'iceulx par la dicte ville ou le massart d'icelle demourra au prouffit de la dicte ville sans ce que icelle ville en soit tenue de faire aucuns restitution et seront aus diz marchans et taverniers renduz leurs namps et consignacions qui peuent estre au change ou ailleurs, excepté ce qui a esté baillié au dit massart qui demourra a icelle ville comme dit est. Et par tant se departent icelles parties de court et de proces sans jour et sans terme ; fait et passé en parlement par maistre Clement du Moustier, procureur des diz Daniel Berengier, Jehan du Mont et autres en la procuracion nomméz, d'une part, et par maistre Jehan Agache, procureur des diz prevostz, juréz, eschevins, esgardeurs, doyens et soubzdoiens de la dicte ville, d'autre part, le XII^{me} jour de septembre l'an mil CCCC cinquante trois.

5

Accord entre les bailli et échevins de Menin et la corporation de la draperie de cette ville, appelants d'une part, et les métiers des tisserands et des foulons de Tournai ainsi que le magistrat de la ville, intimés d'autre part, au sujet de l'ordonnance interdisant la vente de drap de Menin à Tournai.

Paris, le 23 décembre 1458

A. ORIGINAL : papier (H. 23cm, L. 30,5cm), A.N., Paris, registres du Parlement, Accords, X^{1C} 194 n° 121-124.

Comme question et debat feust meü ou espere mouvoir entre les balli et eschevins de la ville de Menin et avec eulx les doyen et juréz de la draperie du dit mesmes lieu, appellans d'une part, et les prevostz, juréz, eschevins et autres consaulx de la ville et cité de Tournay, appelléz, et les doyens et soubzdoyens des mestiers des tisserans et foulons d'icelle ville, intiméz ,d'autre part, pour et a cause de certaine ordonnance et deffence qui par les diz consaulx a la poursuite et requeste des diz foulons et tisserans avoit ou moys de janvier l'an III^C LI esté faite et publiee en la dicte ville par laquelle estoit interdit et deffendu aux detailleurs marchans et touz autres de poveroir avoir, vendre ne achater en icelle ville de Tournay quelque draps du labour ne facon ou dit lieu de Menin sur certain ban et amende a ce aposee, de laquelle ordonnance, deffence et publicacion les diz de Menin, disans ce estre en leur dommage et prejudice, eussent appellé et leur dit appel relevé en la dicte court ou la cause depuis a esté et est encores pendant toute entiere sans y avoir procedé d'un costé ou d'aultre que par presentacion seulement. Pendant lequell

temps les dictes parties pour paix et amour nourrir entre elles et éviter aux grans fraiz et despens que faire leur convenroit en la poursuite du dit proces se soient et sont, par le moyen d'aucuns et par la grace et congié sur ce obtenu du roy nostre seigneur, accordees et pacifiees ensemble de tout le dit proces s'il plaist a la dicte court de parlement par la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que l'appellacion et ce dont il est appelé mis au neant sans amende, doresnavant tous draps bons, loyaulx et non fraudieulx faiz et composéz au dit lieu et ville de Menin tant du grant lez que du petit les aians et portans tous les seaulx de la draperie d'icelle ville de Menin et nulz autres puissent estre et soient exposéz a vente, venduz et achatéz en la dicte ville et cité de Tournay par qui que ce soit, marchans ou autres, toutesfois que bon semblera et parmy ce se departirent et departent les dictes parties de court et de proces ,de despens d'une part ne d'autre.

Fait et passé en parlement par maistre Nicolas le Francois, procureur des diz bailli, eschevins et doiens du mestier de draperie de la ville de Menin, d'une part, et par maistre Nicolas du Ru, procureur des diz prevostz et juréz, eschevins, doiens et souzdoiens du mestier de texarandrie (sic)^b et des foulons de la ville de Tournay, d'autre part, le XXIII^e de decembre mil IIII^C LVIII.

b. Fr. GODEFROY, *Lexique de l'ancien français*, J. BONNARD et A. SALMON édd., Paris, 1971, p. 506, ne mentionne que le terme "texeretier" pour tisserand.